



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 01-89 du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.....	4
Décret présidentiel n° 01-90 du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines.....	4
Décret présidentiel n° 01-91 du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	5
Décret présidentiel n° 01-92 du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère chargé de la solidarité nationale.....	5
Décret présidentiel n° 01-93 du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.....	7
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la justice.....	7
Décrets présidentiels du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	7
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du procureur de la République près le tribunal de Tamanghasset.....	7
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Tiaret.....	7
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Tlemcen.....	7
Décrets présidentiels du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.....	7
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.....	8
Décrets présidentiels du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de délégués de la garde communale de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Berlin (République fédérale d'Allemagne).....	8
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget au ministère des finances.....	8
Décrets présidentiels du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.....	8
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de la documentation et de l'information à la direction générale des douanes.....	8
Décrets présidentiels du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs au ministère de l'éducation nationale.....	9

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	9
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office du parc national de l'Ahaggar.....	9
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du directeur des enseignements au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	9
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Jijel.....	9
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Béchar.....	9
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 portant nomination du président du conseil d'administration du commissariat à l'énergie atomique.....	9
Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 portant nomination du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Bonn (Allemagne).....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1421 correspondant au 2 novembre 2000 relatif au transport routier des matières solides inflammables, matières inflammables spontanément, matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables.....	10
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-89 du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 01-21 du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2001 du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie : Section I, Sous-section I, un chapitre n° 37-03 intitulé "Administration centrale — Frais de fonctionnement de l'unité de gestion du programme (U.G.P)".

Art. 2. — Il est annulé sur 2001, un crédit de trente neuf millions cinq cent quarante deux mille dinars (39.542.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de trente neuf millions cinq cent quarante deux mille dinars (39.542.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie et au chapitre n° 37-03 "Administration centrale — Frais de fonctionnement de l'unité de gestion du programme (U.G.P)".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 01-90 du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 01-22 du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au ministre de l'énergie et des mines;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de vingt six millions de dinars (26.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de vingt six millions de dinars (26.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines et au chapitre n° 37-01 "Administration centrale — Conférences et séminaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 01-91 du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 01-31 du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au ministre des affaires religieuses et des wakfs;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2001 du ministère des affaires religieuses et des wakfs : Sous-section I : Services centraux, un chapitre n° 43-05 intitulé "Administration centrale — Frais d'organisation de la semaine nationale du Saint Coran".

Art. 2. — Il est annulé sur 2001, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 43-05 "Administration centrale — Frais d'organisation de la semaine nationale du Saint Coran".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 01-92 du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère chargé de la solidarité nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 01-35 du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au ministre chargé de la solidarité nationale;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2001 du ministère chargé de la solidarité nationale, un chapitre n° 37-04 intitulé "Dépenses relatives au séjour de la caravane africaine pour la paix et la solidarité".

Art. 2. — Il est annulé sur 2001, un crédit de dix sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de dix sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère chargé de la solidarité nationale et au chapitre n° 37-04 "Dépenses relatives au séjour de la caravane africaine pour la paix et la solidarité".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre chargé de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 01-93 du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 01-39 du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au ministre de la santé et de la population;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2001 du ministère de la santé et de la population, Section I – Sous-section I – un chapitre n° 43-06 intitulé "Administration centrale — Achat de vaccins, de produits médicaux pour la lutte contre le trachome et de valises dentaires au profit des unités de dépistage et de suivi (UDS) implantées dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale".

Art. 2. — Il est annulé sur 2001, un crédit de deux cent trente trois millions deux cent mille dinars (233.200.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de deux cent trente trois millions deux cent mille dinars (233.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et au chapitre n° 43-06 "Administration centrale — Achat de vaccins, de produits médicaux pour la lutte contre le trachome et de valises dentaires au profit des unités de dépistage et de suivi (UDS) implantées dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements, exercées par M. Djillali Ben Ali, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin, à compter du 16 juin 1999, aux fonctions de directeur d'études au ministère de la justice, exercées par M. Abdelhamid Tablit.



Décrets présidentiels du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin, à compter du 17 septembre 1997, aux fonctions de magistrat, exercées par M. Mohamed Hamache, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal d'Aïn M'Lila, exercées par M. AHCÈNE Boulberdaa, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal d'Arris, exercées par M. M'Hamed Messai.

Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du procureur de la République près le tribunal de Tamanghasset.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de procureur de la République près le tribunal de Tamanghasset, exercées par M. Abdelkader Medakène, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Tiaret, exercées par M. Ahmed Lograda.



Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Nouredine Abdessemed, admis à la retraite.



Décrets présidentiels du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Bouira, exercées par M. Abderrezak Mazouni.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Nadjib Sedjal, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Belkacem Azeb.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin, à compter du 31 août 1999, aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilaya, exercées par MM :

- Dahmouche Gourine, à la wilaya de Chlef,
- Abdelkader Belkhodja, à la wilaya de Jijel,
- Mohamed Charef, à la wilaya de Saïda,
- Mansour Amiar, à la wilaya de Skikda.

-----★-----

Décrets présidentiels du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de délégués de la garde communale de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions du délégué de la garde communale de la wilaya de Tébesa, exercées par M. Aïssa Mender, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de délégué de la garde communale de la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Seddik Hammadi.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Berlin (République fédérale d'Allemagne).

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Berlin (République fédérale d'Allemagne), exercées par M. Mohamed Ziane Hasseni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur général du budget au ministère des finances, exercées par M. Ahmed Sadoudi.

-----★-----

Décrets présidentiels du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à la direction des moyens et des opérations budgétaires au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Nefra.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des infrastructures à la direction des moyens et des opérations budgétaires au ministère des finances, exercées par M. Salah Beghili, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des opérations budgétaires à la direction des moyens et des opérations budgétaires au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Hebbache.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du développement des systèmes informatiques à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par Mlle. Noura Ioulalene, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de la documentation et de l'information à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de la documentation et de l'information à la direction générale des douanes, exercées par M. El Hadi Takdjout, admis à la retraite.

**Décrets présidentiels du 7 Moharram 1422
correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux
fonctions d'inspecteurs au ministère de
l'éducation nationale.**

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Abderrezak Chaker.

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mohamed Tayeb Si Bachir, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 7 Moharram 1422
correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux
fonctions d'un sous-directeur au ministère de
l'éducation nationale.**

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement du troisième cycle au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mohamed El Fadhel Zerrouk, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 7 Moharram 1422
correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux
fonctions du directeur de l'office du parc national
de l'Ahaggar.**

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office du parc national de l'Ahaggar, exercées par M. Abdelkader Heddouche, sur sa demande.

**Décret présidentiel du 7 Moharram 1422
correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux
fonctions du directeur des enseignements au
ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique.**

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin, à compter du 2 décembre 1998, aux fonctions de directeur des enseignements au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mme. Khedidja Allia, pour suppression de structure.

**Décret présidentiel du 7 Moharram 1422
correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux
fonctions du directeur du centre universitaire de
Jijel.**

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Jijel, exercées par M. Messaoud Chihoub, sur sa demande.

**Décret présidentiel du 7 Moharram 1422
correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux
fonctions du directeur de la jeunesse et des sports
de la wilaya de Béchar.**

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Béchar, exercées par M. Medjdoub Hamidat, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 7 Moharram 1422
correspondant au 1er avril 2001 portant
nomination du président du conseil
d'administration du commissariat à l'énergie
atomique.**

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, Mme Malika Yaker, épouse Allab, est nommée présidente du conseil d'administration du commissariat à l'énergie atomique.

**Décret présidentiel du 7 Moharram 1422
correspondant au 1er avril 2001 portant
nomination du consul général de la République
algérienne démocratique et populaire à Bonn
(Allemagne).**

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, M. Mohamed Ziane Hasseni est nommé consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Bonn (Allemagne).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1421 correspondant au 2 novembre 2000 relatif au transport routier des matières solides inflammables, matières inflammables spontanément, matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables.

Le ministre des transports,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 88-06 du 13 janvier 1988 fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990 portant réglementation du transport de matières dangereuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 98-271 du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant réaménagement du statut du centre national pour l'étude et la recherche en inspection automobile et modification de sa dénomination ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 1988 fixant les conditions spéciales de circulation sur autoroute, de véhicules effectuant des transports exceptionnels ;

Arrêtent :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application du décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990, susvisé, notamment ses articles 4 et 7, le présent arrêté a pour objet de définir les règles applicables au transport routier des matières solides inflammables, matières inflammables spontanément, matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables rangées dans la classe 4 des matières dangereuses. La liste de ces matières est reprise en annexe.

Art. 2. — Les matières de la classe 4 comprennent trois (3) divisions :

— la division 4.1 :

Les matières solides ou pâteuses inflammables sont :

* les matières solides facilement inflammables et qui s'enflamment sous l'effet d'une projection d'étincelles ou qui peuvent causer ou aggraver un incendie par frottement ;

* les matières autocréatives et matières apparentées susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique causée par des températures de transport excessivement élevées ou par une contamination ;

* les matières explosibles désensibilisées qui peuvent exploser si elles sont insuffisamment diluées.

Les matières de la division 4.1 sont constituées également de :

A : matières organiques inflammables solides ;

B : matières inorganiques inflammables solides ;

C : matières explosibles à l'état non explosif ;

D : matières autoréactives ;

E : emballages vides non nettoyés.

Les différents chiffres de classement de ces matières sont affectés des lettres a, b et c selon leur degré de danger :

a - Très dangereux ;

b - Dangereux ;

c - Présentant un degré de danger mineur.

— La division 4.2 :

Les matières sujettes à l'inflammation spontanée sont :

* les matières pyrophoriques, matières, y compris les mélanges et solutions (liquides ou solides), qui, au contact de l'air, même en petites quantités, s'enflamment en moins de cinq (5) minutes ;

— les matières auto-chauffantes, matières, qui au contact de l'air, sans apport d'énergie, sont susceptibles de s'échauffer.

Ces matières ne peuvent s'enflammer qu'en grande quantité (plusieurs kilogrammes) et qu'après un long laps de temps (heures ou jours).

Les matières de la division 4.2 sont constituées également de :

- A : matières organiques spontanément inflammables ;
- B : matières inorganiques spontanément inflammables ;
- C : combinaisons organométalliques spontanément inflammables ;
- D : emballages vides non nettoyés.

Les différents chiffres de classement de ces matières sont affectés des lettres a, b et c selon leur degré de danger :

- a - spontanément inflammables (pyrophoriques) ;
- b - auto-échauffant ;
- c - peu auto-échauffant.

— La division 4.3 :

Les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont les matières qui, par réaction avec l'eau, dégagent des gaz inflammables susceptibles de former des mélanges explosifs avec l'air.

Une matière doit être classée dans la division 4.3 lorsque :

- 1 — Le gaz dégagé s'enflamme spontanément au cours d'une phase quelconque de l'épreuve ;
- 2 — le débit du gaz inflammable dégagé est égal ou supérieur à un (1) litre par kilogramme de matière et par heure.

Les matières de la classe 4.3. sont constituées également de :

A : matières organiques, combinaisons organométalliques et matières dans des solvants organiques qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;

B : matières inorganiques qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;

C : emballages vides non nettoyés.

Les différents chiffres de classement de ces matières sont affectés des lettres a, b, et c selon leur degré de danger :

- a - très dangereux, réaction vive avec l'eau ;
- b - dangereux, réaction facile avec l'eau ;
- c - présentant un degré de danger mineur, réaction lente avec l'eau.

CHAPITRE II

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Section I

Conditions relatives aux emballages

Art. 3. — Chaque matière ou produit de la classe 4 doit faire l'objet d'un emballage approprié. Le terme emballage désigne tout dispositif servant à contenir la matière. L'emballage doit :

— pouvoir résister aux pressions, aux températures, aux secousses, aux chocs et à l'humidité auxquels il est soumis au cours du transport ;

— être étanche et ne pas être attaqué par le contenu, ni former avec celui-ci des combinaisons nuisibles ;

— respecter les normes de manutention selon qu'il doit être porté ou roulé.

Art. 4. — Les emballages doivent être conçus de façon à éviter, pour le colis prêt à l'expédition, toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales de transport, notamment de vibration ou de changement de température, d'humidité ou de pression. Aucune matière dangereuse ne doit adhérer à l'extérieur des colis. Ces dispositions sont applicables à la fois aux emballages neufs et à ceux qui sont réutilisés.

Art. 5. — Selon leur degré de danger, les matières de la classe 4 sont affectées à trois (3) groupes d'emballage :

Groupe d'emballage I : Matières et préparations présentant un risque de danger très grave (a).

Groupe d'emballage II : Matières et préparations présentant un risque de danger grave (b) ;

Groupe d'emballage III : Matières et préparations présentant un risque de danger relativement faible (c).

Art. 6. — Les colis de ces matières destinés au transport doivent être préparés de manière à parvenir à destination en bon état et à ne présenter, au cours du transport, aucun risque pour les personnes ou l'environnement.

Art. 7. — Lorsque les emballages sont remplis avec des liquides, une marge de remplissage suffisante doit être prévue pour exclure toute fuite du contenu et toute déformation permanente de l'emballage résultant de la dilatation du liquide sous l'effet des températures qui peuvent varier au cours du transport.

Art. 8. — Les emballages intérieurs doivent être disposés dans des emballages extérieurs de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, ne se perforent ou laissent échapper leur contenu dans les emballages extérieurs.

Art. 9. — Les emballages intérieurs fragiles ou faciles à perforer, tels que les récipients en verre, en porcelaine ou en grès ou conçus de certains plastiques, doivent être incorporés dans des emballages extérieurs avec l'interposition de matière de rembourrage appropriée.

Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération conséquente des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.

Art. 10. — Les emballages doivent être conçus de manière à ce que la teneur en eau ou la teneur en flegmatisant, ajoutée afin de rendre la matière inerte, ne puisse pas baisser pendant le transport.

Art. 11. — Tout emballage vide ayant contenu une matière de la classe 4 doit être traité comme emballage plein tant qu'il n'aura pas été nettoyé des restes de ce produit.

Art. 12. — Les emballages utilisés pour les matières solides qui peuvent devenir liquides par changements de température, susceptibles d'intervenir au cours d'un transport, doivent aussi convenir à la matière à l'état liquide.

Section 2

Conditions relatives aux moyens de transport

Art. 13. — L'unité de transport chargée de matières de la classe 4 ne doit, en aucun cas, comporter plus d'une remorque.

Art. 14. — Les colis dont les emballages sont constitués par des matériaux sensibles à l'humidité doivent être chargés dans des véhicules couverts ou dans des véhicules bâchés.

Art. 15. — Les véhicules énumérés ci-dessous devront être équipés d'un dispositif anti-blocage :

- les véhicules à moteur (tracteurs et porteurs) d'un poids total autorisé en charge PTC dépassant seize (16) tonnes ;

- les remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'un PTC dépassant dix (10) tonnes ;

- les véhicules-citernes ;

- les véhicules-citernes transportant des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3.000 litres.

Art. 16. — Les unités de transport spécifiées à l'article 15 ci-dessus doivent être équipées d'un dispositif ralentisseur permettant de stabiliser la vitesse dans une longue descente sans avoir à se servir du frein de service d'urgence ou de stationnement. Il peut s'agir d'un dispositif simple ou d'une combinaison de plusieurs dispositifs. Chaque dispositif peut avoir sa propre commande.

Art. 17. — Le dispositif ralentisseur doit comporter plusieurs niveaux d'efficacité comprenant une position réduite adaptée aux conditions de circulation à vide.

Art. 18. — Les véhicules équipés d'un dispositif ralentisseur placé derrière la paroi arrière de la cabine doivent être munis d'un isolant thermique solidement fixé et disposé de telle sorte qu'il permette d'éviter tout échauffement même localisé de la paroi de la remorque ou du chargement lorsque la matière transportée présente un risque d'inflammabilité.

Art. 19. — L'installation électrique des unités de transport doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Les canalisations doivent être de dimensions appropriées de façon à éviter les échauffements, convenablement isolées, solidement attachées et placées de telle sorte qu'elles soient protégées contre les chocs, les projections de pierres et la chaleur dégagée par le dispositif d'échappement. Les circuits, autres que ceux qui relient la batterie au démarreur ou à l'alternateur, doivent être protégés contre les surintensités par des fusibles ou des disjoncteurs automatiques.

- Les conducteurs de toutes les canalisations doivent être faits de câbles protégés par des enveloppes sans couture et non sujettes à la rouille en matière plastique résistante, une toile métallique plastifiée ou toute autre enveloppe offrant une résistance équivalente.

- L'installation électrique doit comprendre un coupe-circuit de batteries.

De même, si les accumulateurs sont situés ailleurs que sous le capot moteur, ils doivent être fixés dans un coffre ventilé en métal ou autre matériau offrant une résistance équivalente, avec parois intérieures électriquement isolantes.

Section 3

Mesures de sécurité et de prévention

Art. 20. — Les unités transportant des matières de la classe 4 ne pourront stationner isolées sans surveillance en plein air, dans un dépôt ou dans les dépendances d'une usine, que si toutes les garanties de sécurité sont réunies. Si ces possibilités de stationnement n'existent pas, l'unité de transport peut, sous réserve que les mesures appropriées de sécurité aient été prises, stationner à l'écart dans un lieu répondant aux conditions énoncées aux alinéas 1, 2 ou 3 ci-après :

1) un parc de stationnement surveillé par un préposé qui aura été informé de la nature du chargement et de l'endroit où se trouve le conducteur ;

2) un parc de stationnement public ou privé où l'unité de transport ne court aucun risque d'être endommagé par d'autres véhicules ;

3) un espace libre situé à l'écart des grandes routes publiques et des lieux habités et ne servant pas normalement de lieu de passage ou de rassemblement.

Les parcs de stationnement, visés à l'alinéa 2, ne seront utilisés qu'à défaut de ceux qui sont visés à l'alinéa 1 et ceux qui sont décrits à l'alinéa 3, ne peuvent être utilisés qu'à défaut de ceux visés aux alinéas 1 et 2.

Art. 21. — Aucune unité de transport de matières de la classe 4 ne doit stationner sans que son frein de stationnement ne soit serré.

Art. 22. — Les arrêts des véhicules transportant des matières de la présente classe pour les besoins du service ne doivent pas avoir lieu à proximité des lieux habités ou des lieux de rassemblement. Un arrêt ne peut être prolongé à proximité de tels lieux qu'avec l'accord des autorités compétentes.

Art. 23. — Les véhicules transportant des colis, des suremballages, des citernes ou des conteneurs doivent porter le placard réglementaire, défini en annexe, sur les deux parois latérales externes et la paroi arrière externe du véhicule.

Lorsque le véhicule n'a pas de parois, les placards peuvent être apposés directement sur le conteneur, à condition qu'ils soient bien visibles. Dans le cas de grandes citernes ou de grands conteneurs de transport, les placards apposés sur la citerne ou le conteneur de transport sont suffisants. Les placards qui n'ont pas de rapport avec le contenu doivent être enlevés.

Art. 24. — Les colis renfermant des matières de la division 4.1 doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 4.1 (en annexe) :

— les colis renfermant des matières de la division 4.2 doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 4.2 (en annexe) ;

— les colis renfermant des matières de la division 4.3 doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 4.3 (en annexe).

Les colis de la présente classe renfermant des récipients fragiles non visibles de l'extérieur doivent être munis également, sur les deux faces latérales, d'une étiquette conforme au modèle n° 12.

Art. 25. — Les unités de transport des matières de la présente classe doivent disposer dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange retroréfléchissante, dont la base est de 40 cm et la hauteur de 30 cm (modèle joint en annexe).

Ces panneaux doivent porter un liseré noir de 15 mm au plus. Ils doivent être fixés l'un à l'avant de l'unité de transport et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles. Sur ces panneaux, doivent être inscrits le numéro d'identification de la matière transportée (partie inférieure) et le numéro du danger (partie supérieure).

Lorsqu'il s'agit de véhicules-citernes ou d'unités de transport comportant une ou plusieurs citernes d'une capacité totale supérieure à 3000 litres et/ou un poids total maximal autorisé dépassant 3,5 tonnes, les mêmes panneaux doivent être aussi disposés sur les côtés de chaque citerne ou compartiment parallèlement à l'axe longitudinal de l'axe du véhicule de manière clairement visible.

Art. 26. — Lorsqu'il s'agit de conteneurs-citernes, les panneaux prévus à l'article 25 ci-dessus peuvent être remplacés par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre procédé équivalent, à condition que le matériau utilisé à cet effet soit résistant aux intempéries et garantisse une signalisation durable.

Art. 27. — En cas de stationnement de nuit ou de jour par mauvaise visibilité et lorsque les feux du véhicule ne fonctionnent pas, les feux oranges mentionnés à l'article 29 ci-dessous doivent être posés sur la route :

— l'un à 10 mètres à l'avant du véhicule ;

— l'autre à 10 mètres à l'arrière du véhicule.

Art. 28. — Les opérations de chargement et de déchargement de nuit sont autorisées, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éclairage et de sécurité.

Art. 29. — Toute unité de transport chargée de matières de la présente classe doit être munie :

a) d'un appareil portatif de lutte contre l'incendie, d'une capacité minimale de deux (2) kg de poudre ou de capacité correspondante pour un autre agent d'extinction acceptable, apte à combattre un incendie du moteur ;

b) d'un appareil portatif de lutte contre l'incendie d'une capacité minimale de six (6) kg de poudre, apte à combattre un incendie pneumatique/freins.

Dans le cas où une semi-remorque ou une remorque est dételée en charge sur la voie publique, loin du véhicule-tracteur, celle-ci doit être munie d'au moins un extincteur conforme aux prescriptions de l'alinéa b ci-dessus ;

c) d'une trousse d'outils pour les réparations de fortune du véhicule ;

d) d'une cale au moins par véhicule, de dimensions appropriées au poids du véhicule et au diamètre des roues ;

e) de deux feux portatifs de couleur orange, permanents ou clignotants.

Art. 30. — Sous la responsabilité de l'organisme transporteur, tout conducteur de véhicule transportant des matières de la classe 4 doit être muni de consignes écrites indiquant de manière précise :

1) La nature du danger inhérent aux matières transportées ainsi que les mesures de sécurité à prendre pour y faire face.

2) Les dispositions à prendre et les soins à donner au cas où les personnes entreraient en contact avec les marchandises transportées ou les produits qui pourraient s'en dégager.

3) Les mesures à prendre en cas d'incendie et en particulier les moyens ou les groupes de moyens d'extinction à ne pas employer.

4) Les mesures à prendre en cas de détérioration des emballages ou des matières dangereuses transportées, notamment lorsque les matières dangereuses se sont répandues sur la route.

5) Dans le cas de véhicules-citernes ou d'unités de transport comportant des citernes ou des conteneurs-citernes, ayant une capacité totale supérieure à 3000 litres et/ou un poids maximal autorisé dépassant 3,5 tonnes, doivent être également indiqués le nom de la ou des matières transportées, les chiffres et lettres de l'énumération et les numéros d'identification de la matière et du danger.

6) Les mesures à prendre pour éviter ou minimiser les dommages en cas de déversement de matières considérées comme polluantes pour le milieu aquatique en complément des dangers indiqués par les étiquettes de danger.

7) L'administration à aviser en cas d'accident ou d'incident.

Art. 31. — Les conteneurs-citernes vides et ayant contenu des matières dangereuses doivent être acheminés avec les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient pleins.

Art. 32. — Les véhicules ayant transporté un chargement en vrac des matières de la présente classe doivent être, avant tout rechargement, convenablement nettoyés, à moins que le nouveau chargement ne soit composé de la même matière ayant constitué le chargement précédent.

Cette disposition est également valable pour les véhicules ayant transporté ces matières sous emballage, si on constate que ceux-ci ont laissé échapper une partie de leur contenu.

Art. 33. — Les expéditions de matières de la présente classe doivent se faire par la voie la plus directe. Si un transbordement est nécessaire, des précautions doivent être prises au cours de cette opération pour que les matières soient manipulées avec soin, sans délai et sous surveillance.

Art. 34. — Le chargement et déchargement des véhicules sur la voie publique ne doivent être effectués que si les dispositions prises offrent une sécurité suffisante, notamment par la mise en place d'un cordon de sécurité.

Art. 35. — Il est interdit :

— de fumer au cours des manutentions, au voisinage des colis, des véhicules à l'arrêt et dans les véhicules ;

— de transporter des voyageurs dans des unités transportant des matières de la présente classe, en dehors du personnel de bord ;

— de charger et de décharger ces matières sur un endroit public en dehors des agglomérations sans en avoir averti les autorités compétentes ;

— de charger en commun les matières de la présente classe avec des denrées alimentaires.

Art. 36. — Sous réserve des cas où l'utilisation d'un moteur est nécessaire pour le fonctionnement des pompes ou d'autres mécanismes assurant le chargement ou le déchargement du véhicule, le moteur doit être mis à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement.

CHAPITRE III AUTORISATIONS

Section 1

Autorisation de mise en circulation de véhicules-citernes

Art. 37. — Tout véhicule-citerne est soumis à une autorisation de mise en circulation délivrée par les services chargés des mines. L'autorisation est établie sur la présentation du procès-verbal d'épreuve de la citerne, du certificat de visite d'arrimage de la citerne et du procès-verbal de visite du véhicule.

Art. 38. — L'autorisation de mise en circulation est délivrée sous forme de carte de couleur orange dont le modèle est joint en annexe pour une durée de trois (3) ans au terme de laquelle la citerne doit être soumise à une nouvelle épreuve.

Art. 39. — Chaque type de citerne ou de conteneur-citerne doit porter une plaque métallique fixée, de manière permanente, au réservoir, en un endroit aisément accessible aux fins d'inspection sur laquelle sont mentionnés les noms du constructeur et du pays, le numéro de série, l'année de construction, le volume en litres, la pression maximale de service autorisée, la pression d'épreuve (pression manométrique), la date de l'épreuve et le poinçon des services des mines.

Ces renseignements peuvent être gravés directement sur la paroi du réservoir si celle-ci est suffisamment épaisse et que le réservoir n'en soit pas affaibli.

Section 2

Autorisation de transport

Art. 40. — Nul ne peut transporter des matières de la présente classe sans autorisation de transport.

Art. 41. — La demande d'autorisation, adressée aux services compétents du ministère chargé des transports, doit contenir les informations suivantes :

- nom et prénoms, qualité ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- nom et prénoms des conducteurs ;
- qualification du personnel affecté au transport de matières dangereuses ;
- immatriculations et marques des véhicules ;
- itinéraires ;
- période de transport ;
- copie de l'autorisation de circuler ;
- copie du carnet d'entretien en cours de validité du tracteur ;
- copie du carnet d'entretien en cours de validité de la citerne, de la semi-remorque ou de la remorque ;
- copie de l'autorisation de la mise en circulation en cours de validité de la citerne (carte orange) ;
- les informations liées à la matière transportée.

Art. 42. — Les conducteurs de véhicules destinés au transport de la présente classe doivent détenir un certificat d'aptitude délivré par l'organisme compétent ou par toute organisation reconnue par cette autorité, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un test portant sur les exigences spéciales à remplir lors d'un transport de matières dangereuses.

Art. 43. — La demande d'autorisation de transport doit être déposée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'opération de transport auprès des services compétents du ministère chargé des transports du lieu de départ de transport qui doivent statuer dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la réception de la demande. Tout refus d'autorisation doit être motivé.

Art. 44. — L'autorisation de transport est délivrée à temps ou au voyage. La période de validité de cette autorisation ne peut être supérieure à la durée de validité des documents repris à l'article 42 ci-dessus. L'autorisation peut comporter des restrictions concernant l'horaire, les jours de la circulation et les itinéraires. De même, elle peut prescrire une escorte en fonction de la nature des dangers de la matière transportée.

Art. 45. — Une copie de l'autorisation de transport est adressée par les services du ministère chargé des transports aux services de la protection civile territorialement compétents.

Art. 46. — Ne sont pas soumises au régime de l'autorisation de transport, les quantités minimales suivantes :

— les colis de la division 4.1 dont le poids unitaire est égal ou inférieur à trois (3) kg et le chargement maximum est de douze (12) kg ;

— les colis de la division 4.3 dont le volume unitaire est d'un (1) litre (liquide) et un (1) kilogramme (solide) et le chargement maximum est de trente (30) kg.

Ces quantités doivent toutefois être transportées dans des emballages conformes aux dispositions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. — Outre les sanctions civiles et pénales prévues en la matière, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 88-17 du 10 mai 1988, susvisée.

Art. 48. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1421 correspondant au 2 novembre 2000.

Le ministre
des transports,

Hamid LOUNAOUCI

Le ministre de l'énergie
et des mines,

Chakib KHELIL

P. le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général

Moulay Mohamed GUENDIL

ANNEXE
NOMENCLATURE DES MATIERES DE LA CLASSE 4

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
1355	Acide trinitrobenzoïque avec au moins 30% eau	21° a)	4.1	/
3206	Alcoolates de métaux alcalins, n.s.a.	15° b,c)	4.2 et 8	48
3205	Alcoolates de métaux alcalino-terreux	14° b,c	4.2	40
3051	Alkylaluminiums	31° a)	4.2 et 4.3	X333
2445	Alkylolithiums	31° a)	4.2 et 4.3	X333
3053	Alkylmagnésiums	31° a)	4.2 et 4.3	X333
1383	Alliages pyrophoriques, n.s.a.	12° a)	4.2	/
2623	Allume-feu (solides), imprégnés de liquide inflammable	02° c)	4.1	/
1945	Allumettes-bougies	02° c)	4.1	/
1944	Allumettes de sûreté (à frottoir, en carnets ou pochettes)	02° c)	4.1	/
1331	Allumettes non de sûreté	02° c)	4.1	/
2254	Allumettes-tisons	02° c)	4.1	/
1309	Aluminium en poudre, enrobé	13° b,c)	4.1	40
1396	Aluminium en poudre, non enrobé	13° b)	4.3	423
1395	Alumino-ferro-silicium en poudre Amalgames de métaux alcalins. – syn. de métaux alcalins, amalgames de Amalgames de métaux alcalino-terreux. – syn. de métaux alcalino-terreux, amalgames de	15° b)	4.3 et 6.1	426
2955	Azo-2,2' bis (diméthyl-2,4 méthoxy-4 valéronitrile)	34° b)	4.1	/
2953	Azo-2,2' bis (diméthyl-2,4 valéronitrile)	34° b)	4.1	/
2954	Azo-1,1' bis (hexahydrobenzonitrile)	33° b) 2	4.1	/
2952	Azo bis (isobutyronitrile)	35° b) 2	4.1	/
3030	Azo-2,2' bis (méthyl-2 butyronitrile)	35° b) 3	4.1	/
3242	Azodicarbonamide	33° b) 1	4.1	/
1571	Azoture de baryum humidifié avec au moins 50% (masse) d'eau	25° a)	4.1 et 6.1	/
1400	Baryum	11° b)	4.3	423
1854	Baryum, alliages pyrophoriques de baryum, composés inorganiques du, n.s.a.	12° a)	4.2	/
2971	Benzène disulfonhdrazide-1.3, en pâte en concentration ne dépassant pas ne 52%	32° b) 2	4.1	/

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
2970	Benzène sulfonhydrazide	32° b) 2	4.1	/
1312	Bornéol	06° c)	4.1	40
2870	Borohydrure d'aluminium	17° a)	4.2 et 4.3	X333
2870	Borohydrure d'aluminium contenu dans des engins	17° a)	4.2 et 4.3	/
1413	Borohydrure de lithium	16° a)	4.3	/
1870	Borohydrure de potassium	16° a)	4.3	/
1426	Borohydrure de sodium	16° a)	4.3	/
1928	Bromure de méthylmagnésium dans l'éther éthylique	03° a)	4.3 et 3	X323
1401	Calcium	11° b)	4.3	423
1855	Calcium ou alliages de, pyrophorique Calomel. -syn. de chlorure mercureux	12° a)	4.2	/
2717	Camphre synthétique	06° c)	4.1	40
1345	Caoutchouc, chutes de, sous forme de poudre ou grains	01° b)	4.1	40
1345	Caoutchouc, déchets de, broyé	01° b)	4.1	40
1394	Carbure d'aluminium	17° b)	4.3	423
1402	Carbure de calcium	17° b)	4.3	423
1378	Catalyseur métallique humidifié avec un excès visible de liquide (à base de nickel, cobalt, cuivre, manganèse ou de leurs combinaisons)	12° b)	4.2	40
2881	Catalyseur métallique sec (à base de nickel, cobalt, cuivre, manganèse ou leurs combinaisons)	12° a) 12° b,c)	4.2 4.2	/ /
2000	Celluloid (en blocs, barres, plaques, tubes...)	03° c)	4.1	/
2002	Celluloid, déchets de	04° c)	4.2	/
3078	Cérium, copeaux ou poudre abrasive	13° b)	4.3	423
1333	Cérium, plaques, barres, lingots	13° b)	4.3	/
1407	Césium	11° a)	4.3	X423
1362	Charbon actif Nota. - Le charbon activé à la vapeur d'eau et le charbon non actif d'origine minérale ne sont pas soumis aux prescriptions du présent règlement	01° c)	4.2	40
1361	Charbon d'origine animale ou végétale	01° b,c)	4.2	40

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
2988	Chlorosilanes, n.s.a, qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables	01° a)	4.3., 3 et 8	X338
3042	Chlorure de diazo-2 naphthol-1 sulfonyle-4	33° b) 1	4.1	/
3043	Chlorure de diazo-2 naphthol-1 sulfonyle-5	33° b) 1	4.1	/
3037	Chlorure double de zinc et de benzyléthylamino-4 éthoxy-3 benzènediazonium	35° b) 1	4.1	/
3038	Chlorure double de zinc et de benzylméthylamino-4 éthoxy-3 benzènediazonium	35° b) 1	4.1	/
3033	Chlorure double de zinc et de chloro-3 diéthylamino-4 benzènediazonium	33° b) 1	4.1	/
3036	Chlorure double de zinc et de diéthoxy-2,5 morpholino-4 benzènediazonium	35° b) 1	4.1	/
3039	Chlorure double de zinc et de diméthylamino-4 (diméthylamino-2 éthoxy)-6 toluènediazonium-2	35° b) 1	4.1	/
3034	Chlorure double de zinc et de dipropylamino-4 benzènediazonium	33° b) 3	4.1	/
3035	Chlorure double de zinc et d'(hydroxy-2 éthoxy)-3 pyrrolidiny-4 benzènediazonium	35° b) 1	4.1	/
0070	Citernes démontables vides	41°	/	/
	Citernes démontables vides	41°	/	/
	Citernes démontables vides	31°	/	/
3203	Composés organométalliques pyrophoriques, n.s.a.	33° a)	4.2 et 4.3	X333
3207	Composés ou solutions ou dispersions organométalliques, hydroréactifs, inflammables, n.s.a.	03° a) 03° b,c)	4.3 et 3 4.3 et 3	X323 323
0101	Conteneurs-citernes vides	41°	/	/
	Conteneurs-citernes vides	41°	/	/
	Conteneurs-citernes vides	31°	/	/
1363	Coprah	02° c)	4.2	/
3170	Crasses d'aluminium	13° b,c)	4.3	423
1403	Cyanamide calcique	19° c)	4.3	423
	Nota. - La cyanamide calcique contenant au plus 0.1% en masse de carbure de calcium n'est pas soumise aux prescriptions du présent règlement			
1868	Décaborane	16° b)	4.1 et 6.1	46
1364	Déchets huileux de coton	03° c)	4.2	/
	Déchets de poisson syn. de farine de poisson			

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
2004	Diamidemagnésium	16° b)	4.2	40
3040	Diazo-2 naphthol-1 sulfonates-4 de sodium	33° b) 3	4.1	/
3041	Diazo-2 naphthol-1 sulfonates-5 de sodium	33° b) 3	4.1	/
1366	Diéthylzinc	31) a)	4.2 et 4.3	X333
2907	Dinitrate d'isosorbide en mélange avec au moins 60% de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium ou avec d'autres flegmatizants Nota. - Les mélanges d'une teneur en matières inertantes inférieure à 60% ne sont pas admis au transport	23° b)	4.1	/
1348	Dinitro-o-crésate de sodium humidifié avec au moins 15% (masse) d'eau	22° a)	4.1 et 6.1	/
1321	Dinitrophénates humidifiés avec au moins 15% (masse) d'eau	22° a)	4.1 et 6.1	/
1320	Dinitrophénol humidifié avec au moins 15% (masse) d'eau	22° a)	4.1 et 6.1	/
1322	Dinitrorésorcinol humidifié avec au moins 15% (masse) d'eau	21° a)	4.1	/
2973	N,N'-dinitroso N,N'- diméthyltéréphtalamide en pâte en concentration ne dépassant pas 72%	31° b)	4.1	/
2972	N,N'-dinitrosopentaméthylènetétramine à 82% au plus avec un flegmatizant	31° b)	4.1	
3174	Disulfure de titane	13° c)	4.2	40
1923	Dithionite de calcium	13° b)	4.2	40
1929	Dithionite de potassium	13° b)	4.2	40
1384	Dithionite de sodium	13° b)	4.2	40
	Divinylméthane. -syn. de pentadiène-1,4			
	Emballages vides	41°	/	/
	Emballages vides	41°	/	/
	Emballages vides	31°	/	/
2965	Ethérate diméthylque de trifluorure de bore	02° a)	4.3, 3 et 8	328
1183	Ethylchlorosilane	01° a)	4.3, 3 et 8	X338
1374	Farine de poisson non stabilisée	02° b)	4.2	/
1323	Férocérium	13° b)	4.1	40
1408	Ferro-silicium contenant 30% en masse ou plus mais moins de 90% en masse de silicium Nota. - Le ferro-silicium contenant moins de 30% en masse, 90% ou plus en masse de silicium n'est pas soumis aux prescriptions du présent règlement.	15° c)	4.3 et 6.1	462

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
1373	Fibres d'origine animale, végétale ou synthétique, imprégnées d'huile, n.s.a.	03° b)	4.2	/
1353	Fibres imprégnées de nitrocellulose faiblement nitrée, n.s.a.	13° b)	4.1	/
1324	Films à support nitrocellulosique, gélatinés	03° c)	4.1	/
	Grands récipients pour vrac (GRV) vides	41°	/	/
	Grands récipients pour vrac (GRV) vides	41°	/	/
	Grands récipients pour vrac (GRV) vides	31°	/	/
2545	Hafnium en poudre sec	12° 12° b,c)	4.2	/
3052	Halogénures d'alkylaluminium	32° a)	4.2 et 4.3	X333
3049	Halogénures de métaux-alkyles, n.s.a.	32° a)	4.2 et 4.3	X333
3049	Halogénures de métaux-aryles, n.s.a.	32° a)	4.2 et 4.3	X333
1339	Heptasulfure de phosphore exempt de phosphore blanc ou jaune Nota. - Non exempt de phosphore blanc ou jaune, il n'est pas admis au transport	11° b)	4.1	40
1328	Hexamine	06° c)	4.1	40
2318	Hydrogénosulfure de sodium avec moins 25% d'eau de cristallisation	13° b)	4.2	40
3076	Hydrures d'alkylaluminium	32° a)	4.2 et 4.3	X333
2463	Hydrures d'aluminium	16° a)	4.3	/
1404	Hydrures de calcium	16° a)	4.3	/
1414	Hydrures de lithium	16° a)	4.3	/
1410	Hydrures de lithium-aluminium	16° a)	4.3	/
1411	Hydrures de lithium-aluminium dans l'éther	16° a)	4.3 et 3	/
2805	Hydrures de lithium solide, pièces coulées	16° b)	4.3	423
2010	Hydrures de magnésium	16° a)	4.3	/
1409	Hydrures métalliques hydroréactifs, n.s.a.	16° a) 16° b)	4.3	/ 423
3182	Hydrures métalliques inflammables, n.s.a.	14° b c)	4.3	40
1427	Hydrures de sodium	16° a)	4.1	/
2835	Hydrures de sodium-aluminium	16° b)	4.3	423

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
3050	Hydrures de métaux-alkyles, n.s.a.	32° a)	4.3	X333
3050	Hydrures de métaux-aryles, n.s.a.	32° a)	4.2 et 4.3	X333
1871	Hydrures de titane	14° b)	4.2 et 4.3	40
1437	Hydrures de zirconium	14° b)	4.1	40
3186	Liquide auto-échauffant inorganique, n.s.a.	17° b,c)	4.2	30
3188	Liquide auto-échauffant inorganique, corrosif, n.s.a.	21° b,c)	4.2 et 8	38
3187	Liquide auto-échauffant inorganique, toxique, n.s.a.	19° b,c)	4.2 et 6.1	36
3183	Liquide auto-échauffant organique, n.s.a.	06° b,c)	4.2	30
3185	Liquide auto-échauffant organique, corrosif, n.s.a.	10° b,c)	4.2 et 8	38
3184	Liquide auto-échauffant organique, toxique, n.s.a.	08° b,c)	4.2 et 6.1	36
3129	Liquide hydorréactif, corrosif, n.s.a.	25° a)	4.3 et 8	X382
3148	Liquide hydorréactif, n.s.a.	25° b,c) 21° a)	4.3 et 8 4.3	382 X323
3130	Liquide hydorréactif, toxique, n.s.a.	23° a) 23° b,c)	4.3 et 6.1 4.3 et 6.1	X362 362
3194	Liquide de pyrophorique inorganique, n.s.a.	17° a)	4.2 et 4.3	333
2845	Liquide pyrophorique organique, n.s.a.	06° a)	4.2 et 4.3	333
1415	Lithium	11° a)	4.3	X423
1869	Magnésium, alliages de, granulés, rubans, tournures Nota. - Les alliages de magnésium contenant au maximum 50% de magnésium ne sont pas soumis aux prescriptions du présent règlement	13° c)	4.1	40
1869	Magnésium, granulés, rubans, tournures	13° c)	4.1	40
2950	Magnésium, granulés de, enrobé, d'une granulométrie d'au moins 149 microns	11° c)	4.3	423
1418	Magnésium en poudre	14° b)	4.3 et 4.2	423
1418	Magnésium en poudre, alliages de	14° b)	4.3 et 4.2	423
2210	Manèbe	16° c)	4.2 et 4.3	40
2210	Manèbe, préparation de, contenant au moins 60% de manèbe	16° c)	4.2 et 4.3	40
2968	Manèbe ou préparation de, stabilisé contre l'auto-échauffement	20° c)	4.3	423
3031	Matières autoréactives, échantillons de, n.s.a.	36° b)	4.1	/
3032	Matières autoréactives, quantités limitées d'essai, n.s.a.	37° b)	4.1	/

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
3209	Matières métalliques hydroréactives, Auto-échauffantes, n.s.a.	14° a) 14° b,c)	4.3 et 4.2 4.3 et 4.2	/ 423
3208	Matières métalliques hydroréactives, n.s.a.	13° a)	4.3 4.3	423 /
2006	Matières plastiques à base de nitrocellulose, auto-échauffantes, n.s.a.	4° c)	4.2	/
1421	Métaux alcalins, alliages liquides de n.s.a.	11° a)	4.3	X423
1389	Métaux alcalins, amalgames de,	11° a)	4.3	X423
1390	Métaux alcalins, amidures de,	19° b)	4.3	423
1391	Métaux alcalins, dispersions de,	11° a)	4.3	X423
1393	Métaux alcalino-terreux, alliages de, n.s.a.	11° b)	4.3	423
1392	Métaux alcalino-terreux, amalgames de,	11° a)	4.3	X423
1391	Métaux alcalino-terreux, dispersions de,	11° a)	4.3	X423
2003	Métaux-alkyles, n.s.a, spontanément inflammables	31° a)	4.2 et 4.3	X333
2003	Métaux-aryles, n.s.a., spontanément inflammables Métaux-carbonyles de point d'éclair supérieur ou égal à 21°	31° a)	4.2 et 4.3	X333
2793	Métaux ferreux, rognures, copeaux, tournures ou ébarbures, sous une forme autoéchauffante	12° c)	4.2	/ /
1383	Métaux pyrophoriques, n.s.a. Nota. - Voir aussi sous chaque métal.	12° a)	4.2	
1431	Méthylate de sodium (solution alcoolique). - voir sodium-méthylate, solutions alcooliques de,	15° b)	4.2 et 8	48
1242	Méthyldichlorosilane	01° a)	4.3, 3 et 8	X338
1334	Naphtalène (brut ou raffiné)	06° c)	4.1	40
2304	Naphtalène fondu	05°	4.1	44
2001	Naphténates de cobalt en poudre	12° c)	4.1	40
1357	Nitrate d'urée humidifié avec au moins 20% (masse) d'eau	21° a)	4.1	/
2555	Nitrocellulose avec au moins 25% (masse) d'eau	24° a)	4.1	/
2556	Nitrocellulose avec au moins 25% (masse) d'alcool et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche)	24° a)	4.1	/

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
2557	Nitrocellulose avec au moins 18% (masse) de plastifiant et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche).	24° a)	4.1	/
1336	Nitroguanidine humidifiée avec au moins 20% (masse) d'eau.	21° a)	4.1	/
2538	Nitronaphtalène.	06° c)	4.1	40
1369	Nitrosodiméthylanile.	05° b)	4.2	40
2806	Nitrure de lithium.	17° a)	4.3	/
1361	Noir de carbone d'origine animale ou végétale.	01° b,c)	4.2	40
2951	Oxyde de bis (benzène sulfonhydrazid) - 4,4'.	32° b) 1	4.1	/
1376	Oxyde de fer résiduaire, provenant de la purification du gaz de ville.	16° c)	4.2	40
1379	Papier traité avec des huiles non saturées incomplètement séché (comprend le papier carboné).	03° c)	4.2	/
2213	Paraformaldéhyde.	06° c)	4.1	40
1380	Pentaborane.	19° a)	4.2 et 6.1	333
1340	Pentasulfure de phosphore (ne contenant pas de phosphore jaune ou blanc).	20° b)	4.3	423
0193	Petits conteneurs pour vrac vides.	41°	/	/
	Petits conteneurs pour vrac vides.	41°	/	/
	Petits conteneurs pour vrac vides.	31°	/	/
2940	Phospha-9 bicyclononanes (Cyclooctadiène phosphines).	05°	4.2	40
2989	Phosphite de plomb dibasique.	11° b,c)	4.1	40
2447	Phosphore blanc ou jaune, fondu.	22°	4.2 et 6.1	446
1381	Phosphore blanc ou jaune, recouvert d'eau ou en solution.	11° a)	4.2 et 6.1	46
1381	Phosphore blanc ou jaune, sec.	11° a)	4.2 et 6.1	46
1338	Phosphore rouge, amorphe.	11° c)	4.2 et 6.1	46
	Phosphure avec additifs pour retarder les dégagements de gaz inflammables, n.s.a.			
1397	Phosphure d'aluminium.	18° a)	4.3 et 6.1	/
1360	Phosphure de calcium.	18° a)	4.3 et 6.1	/
2011	Phosphure de magnésium	18° a)	4.3 et 6.1	/

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
1419	Phosphure de magnésium-aluminium.	18° a)	4.3 et 6.1	/
2012	Phosphure de potassium.	18° a)	4.3 et 6.1	/
1432	Phosphure de sodium.	18° a)	4.3 et 6.1	/
1433	Phosphure de stanniques.	18° a)	4.3 et 6.1	/
2013	Phosphure de strontium.	18° a)	4.3 et 6.1	/
1714	Phosphure de zinc.	18° a)	4.3 et 6.1	/
1349	Picramate de sodium humidifié avec au moins 20% (masse) d'eau.	21° a)	4.1	/
1517	Picramate de zirconium humidifié avec au moins 20% (masse) d'eau.	21° a)	4.1	/
1310	Picrate d'ammonium humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau.	21° a)	4.1	/
1347	Picrate d'argent humidifié avec au moins 30% (masse) d'eau.	21° a)	4.1	/
2257	Potassium	11° a)	4.3	X 423
1420	Potassium, alliages métalliques de,	11° a)	4.3	X 423
1422	Potassium et sodium, alliages de,	11° a)	4.3	X 423
3189	Poudres métalliques auto-échauffante, n.s.a.	12° b, c)	4.2	40
3089	Poudres métalliques inflammables, n.s.a.	13° b, c)	4.1	40
2715	Résinate d'aluminium.	12° c)	4.1	40
1313	Résinate de calcium.	12° c)	4.1	40
1314	Résinate de calcium, fondu et solidifié.	12° c)	4.1	40
1318	Résinate de colbat, précipité.	12° c)	4.1	40
1330	Résinate de manganèse.	12° c)	4.1	40
2714	Résinate de zinc.	12° c)	4.1	40
1423	Rubidium.	11° a)	4.3	X 423
3181	Sels métalliques de composés organiques, inflammables, n.s.a.	12° b, c)	4.1	40
1341	Sesquisulfure de phosphore exempt de phosphore blanc ou jaune. Nota. — Le sesquisulfure de phosphore, non exempt de phosphore blanc ou jaune, n'est pas admis au transport.	11° b)	4.1	40

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
1346	Silicium en poudre, amorphe. Nota. — La poudre de silicium sous une autre forme n'est pas soumise aux prescriptions du présent règlement.	13° c)	4.1	40
1405	Siliciure de calcium.	12° b, c)	4.3	423
2624	Siliciure de magnésium.	12° b)	4.3	423
1398	Silico-aluminium en poudre, non enrobé. Nota. — Le solico-aluminium en poudre, enrobé, n'est pas soumis aux prescriptions du présent règlement. Silicochloroforme. - synonyme de trichlorosilane.	13° c)	4.3	423
2830	Silico-ferro-lithium	12° b)	4.3	423
1417	Silico-lithium.	12° b)	4.3	423
2844	Silico-mangano-calcium.	12° c)	4.3	423
1428	Sodium.	11° a)	4.3	X 423
3192	Solides auto-échauffant inorganiques corrosifs, n.s.a.	20° b, c)	4.2 et 8	48
3190	Solides auto-échauffant inorganiques, n.s.a.	16° b, c)	4.2	40
3191	Solides auto-échauffant inorganiques, toxiques, n.s.a.	18° b, c)	4.2 et 6.1	46
3126	Solides auto-échauffant organiques, corrosifs, n.s.a.	09° b, c)	4.2	48
3088	Solides auto-échauffant organiques, n.s.a	05° b, c)	4.2	46
3128	Solides auto-échauffant organiques, toxiques n.s.a.	07° b, c)	4.2 et 6.1	46
3131	Solides hydroréactifs n.s.a.	24° a)	4.3 et 8	/
2813	Solides hydroréactifs n.s.a.	24° b, c) 20° a) 20° b,c)	4.3 et 8 4.3 4.3	482 / 423
3134	Solides hydroréactifs toxiques, n.s.a.	22° a) 22° b, c)	4.3 et 6.1 4.3 et 6.1	/ 462
3180	Solides inflammables inorganiques corrosifs, n.s.a.	17° b, c)	4.1 et 8	48
3178	Solides inflammables inorganiques, n.s.a.	11° b, c)	4.1	40
3179	Solides inflammables inorganiques toxiques, n.s.a.	16° b, c)	4.1 et 6.1	46

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
2925	Solides inflammables, organiques corrosifs, n.s.a.	08° b, c)	4.1 et 8	48
3176	Solides inflammables, organiques fondus, n.s.a.	05°	4.1	44
1325	Solides inflammables, organiques, n.s.a.	06° b, c)	4.1	40
2926	Solides inflammables, organiques toxiques, n.s.a.	07° b, c)	4.1 et 6.1	46
3175	Solides contenant du liquide inflammable, n.s.a.	04° c)	4.1	/
3200	Solides pyrophoriques inorganiques, n.s.a.	16° a)	4.2	/
2846	Solides pyrophoriques organiques, n.s.a. Solution aqueuse de nitrate d'ammonium, - syn. de nitrate d'ammonium en solution aqueuse.	05° a)	4.2	/
1350	Soufre (y compris la fleur de soufre).	11° c)	4.1	40
2448	Soufre fondu.	15° c)	4.1	44
2852	Sulfure de dipicryle humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau.	21° a)	4.1	/
1382	Sulfure de potassium anhydre ou avec moins 30% d'eau de cristallisation.	13° b)	4.2	40
1385	Sulfure de sodium anhydre ou avec moins de 30% d'eau de cristallisation.	13° b)	4.2	40
2956	Tert-butyl - 5 trinitro - 2,4,6m-xylène. Tert-octylmercaptan. - Voir (tert) - octylmercaptan.	26° c)	4.1	/
1373	Tissus d'origine animale ou végétale ou synthétique, imprégnés d'huile, n.s.a. Titanate de barym - Non soumis aux prescriptions du présent règlement.	03° a)	4.2	/
2878	Titane, éponge de, sous forme de granulés.	13° c)	4.1	40
2878	Titane, éponge de, sous forme de poudre.	13° c)	4.1	40
1352	Titane en poudre humidifié avec au moins 25% (masse) d'eau.	13° b)	4.1	40
2546	Titane en poudre, sec.	12° a) 12° b, c)	4.2 4.2	/ 40
1376	Tournures de fer résiduaire provenant de la purification du gaz de ville	16° c)	4.2	40

ANNEXE (suite)

Numéro d'identification	Matière et objet	Chiffre de l'énumération	Etiquettes de danger	Numéro de danger
1386	Tourteaux contenant plus de 1,5% en masse d'huile et ayant 11% en masse d'humidité au maximum.	02° c)	4.2	/
2217	Tourteaux contenant plus de 1,5% en masse d'huile et ayant 11% en masse d'humidité au maximum.	02° c)	4.2	/
1295	Trichlorosilane. Trichlorotrifluoréthane (R. 133) - non soumis aux prescriptions du présent règlement.	01° a)	4.3, 3 et 8	X 338
2441	Trichlorure de titane pyrophorique.	15° a)	4.2 et 8	/
2441	Trichlorure de titane, en mélange, pyrophorique.	15° a)	4.2 et 8	/
1354	Trinitrobenzène humidifié avec au moins 30% (masse) d'eau.	21° a)	4.1	/
1344	Trinitrophénol humidifié avec au moins 30% (masse) d'eau.	21° a)	4.1	/
1356	Trinitrotoluène humidifié avec au moins 30% (masse) d'eau.	21° a)	4.1	/
1343	Trisulfure de phosphore, exempt de phosphore blanc ou jaune.	11° b)	4.1	/
	Véhicules-citernes vides.	41°	/	/
	Véhicules-citernes vides.	41°	/	/
	Véhicules-citernes vides.	31°	/	/
	Véhicules pour vrac vides.	41°	/	/
	Véhicules pour vrac vides.	41°	/	/
	Véhicules pour vrac vides.	31°	/	/
1436	Zinc en poudre ou en poussière.	14° a) 14° b, c)	4.3 et 4.2 4.3 et 4.2	/ 423
1435	Zinc, cendres de,	13° c)	4.3	423
1358	Zirconium en poudre, humidifié avec au moins 25% (masse) d'eau.	13° b)	4.1	40
2009	Zirconium sec, sous forme de feuilles, de bandes ou de fils, d'une épaisseur inférieure à 18 µm.	12° c)	4.2	/
2858	Zirconium sec, fils enroulés, plaques métalliques, bandes (d'une épaisseur inférieure à 254 µm, mais au minimum 18 µm.	13° c)	4.1	/
2008	Zirconium en poudre, sec.	12° a) 12° b, c)	4.2 4.2	/ 40
1932	Zirconium, déchets de,	12° c)	4.2	/

Face recto

11,5 cm

MINISTERE CHARGE DES MINES**SERVICE DES MINES****SERVICE DE LA WILAYA**

de :

N° :

16 cm

AUTORISATION**de mise en circulation d'un véhicule-citerne
affecté au transport par route de matières dangereuses**

(Décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990)

Face verso

LE CHEF DU SERVICE DES MINES

En application de l'article 25 du décret exécutif n° 90-79 relatif au transport des matières dangereuses,

Vu le certificat de visite d'arrimage de la citerne ci-dessus désignée, en date du.....

Vu le procès-verbal d'épreuve de ladite citerne en date du.....

Vu le procès-verbal de visite du véhicule ci-dessous désigné, en date du.....

AUTORISE

La mise en circulation du véhicule-citerne affecté au transport de.....

immatriculé sous le n° et répondant aux caractéristiques suivantes :

CITERNE marque : N°

Capacité totale : Pression effective : hpz

Nombre de compartiments :

VEHICULE genre : Marque :

Type : N° d'ordre :

P.T.C : Kg Tare :

La présente autorisation n'est valable que tant que le véhicule reste conforme aux indications ci-dessus et a subi avec succès la visite technique périodique réglementaire dont mention doit figurer au carnet d'entretien.

Cette autorisation doit être conservée à bord du véhicule et pouvoir être présentée à toute réquisition.

Fait à, le 20.....

P/ le chef du service des mines et par délégation

DIRECTION CHARGEE DES MINES

SERVICE DES MINES

BUREAU DES MINES

**PROCES-VERBAL D'EPREUVE
DE CITERNE POUR TRANSPORT DE MATIERES LIQUIDES
DE LA CLASSE 4.**

de

EPREUVE effectuée le dans la commune de wilaya de

Nom et Domicile de la personne ayant demandé l'épreuve	Etablissement où l'épreuve a été faite
Etablissement pour lequel les récipients sont affectés ou destinés	Nom et qualité du vérificateur Date de visite (*)

CARACTERISTIQUES DES APPAREILS-OBSERVATIONS

Constructeur :	Longueur : m/m
Lieu :	Diamètre :m/m
Année :	Virole :m/m
Numéro :	Epaisseur Fond.....m/m
Nombre de compartiments :	Nature du métal :
Capacité nominale de chaque compartiment (en litres) =	

Pression d'épreuve : 0,3 bar	Pression maxima en service : 0,2 bar			

OBSERVATIONS :

A rééprouver après toute transformation ou réparation notable

(*) Visite à renouveler tous les trois ans.

L'ingénieur des mines ayant dirigé l'épreuve A, le	Enregistré au Registre C.I Sous le numéro/SR/CI	Vu et certifié, A, le Chef du Service de la wilaya.
--	---	--

Prescriptions relatives aux étiquettes de danger :

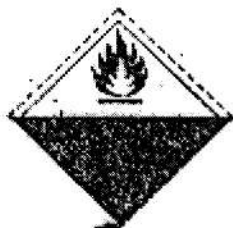
Toutes les étiquettes recommandées se présentent sous la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange). Elles doivent avoir des dimensions minimales de 100 mm x 100 mm, sauf sur les colis dont les dimensions obligent à utiliser des étiquettes plus petites. Elles portent sur tout leur pourtour, une ligne tracée à 5 mm du bord, de couleur noire.

Explication des figures :

- **Modèle N° 4.1** : Flamme noire sur fond constitué de bandes verticales équidistantes alternativement rouge et blanche.
- **Modèle N° 4.2** : Flamme noire sur fond blanc, le triangle inférieur de l'étiquette étant de couleur rouge.
- **Modèle N° 4.3** : Flamme noire ou blanche sur fond bleu.
- **Modèle N° 12** : Verre à pied rouge sur fond blanc ou sur fond contrastant approprié.



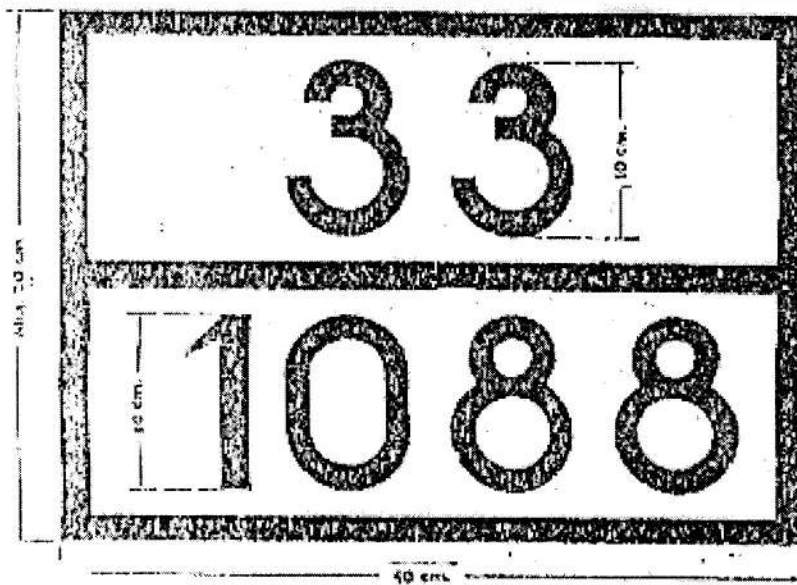
(No. 04.1)



(No. 04.2)



(No. 04.3)



N° 12